ARTICLE 2: Non-dérogation

Chacune des Parties s'abstient de renoncer ou de déroger, ou d'offrir de renoncer ou de déroger, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail énoncés à l'article 1, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

ARTICLE 3: Mesures gouvernementales d'application

- 1. Sous réserve de l'article 15, chacune des Parties promeut le respect de son droit du travail et en assure l'application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, consistant notamment à :
 - a) instituer et à maintenir des unités d'inspection du travail efficaces, y compris en procédant à la désignation et à la formation d'inspecteurs;
 - contrôler le respect de son droit du travail et à enquêter sur les infractions soupçonnées, y compris au moyen d'inspections sur place;
 - c) exiger la tenue de dossiers et l'établissement de rapports;
 - d) encourager l'institution de comités composés de représentants des travailleurs et du patronat chargés de s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail;
 - e) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou à encourager le recours à de tels services;
 - f) engager, en temps opportun, des instances en vue de l'obtention de sanctions ou de redressements appropriés en cas d'infraction à son droit du travail.
- 2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent dûment et en conformité avec son droit toute demande d'enquête présentée par un employeur, un employé, leurs représentants ou tout autre intéressé relativement à une allégation d'infraction à son droit du travail.